

NE_GERICHTE CPEN.2016.7 vom 31. Mai 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.7

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.7 du 31 mai 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.7 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 429 alinéa 1 lettre a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans le cas présent, la question se pose de savoir si le fait de mandater un avocat constituait un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 11.02.2016 [6B_1105/2014] cons. 2.1 ; ATF 138 IV 97, JdT 2013 184 cons. 2.3.5), l'article 429 alinéa 1 lettre a CPP a pour objectif de protéger les intérêts d'une personne accusée à tort par l'Etat, qui se trouve mêlée contre sa volonté à une procédure pénale (si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure, l'indemnité peut être réduite ou refusée, malgré une innocence présumée, conformément à l'article 430 al. 1 let. a CPP). En outre, le droit pénal matériel et le droit de procédure pénale sont complexes et représentent une charge et un défi importants, en particulier pour les personnes qui n'ont pas l'habitude de la procédure. Celui qui se défend seul se trouve ainsi défavorisé a priori. Cela vaut de manière générale, indépendamment de la gravité de l'accusation. Même en cas de simple contravention, on ne saurait par conséquent admettre que le prévenu ait en quelque sorte le devoir civique de supporter lui-même ses frais de défense. En outre, au moment de déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent également être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit (cf. aussi en ce sens : Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, n. 4 ad art. 429 ; Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 31 ad art. 429 CPP, p. 1872 ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 7 ad art. 429). Des auteurs de doctrine plaident même pour l'indemnisation systématique des frais d'avocats du prévenu acquitté dans des procédures contraventionnelles, à l'exemple de la circulation routière (Mizel/Rétornaz, L'indemnisation du prévenu acquitté dans des procédures contraventionnelles, AJP/PJA 5/2016). En l'espèce, les motifs qui ont abouti à la libération de l'accusation étaient relativement simples, de sorte que même une personne non juriste pouvait les maîtriser sans une assistance juridique. L'affaire ne présentait pas de difficulté particulière en droit. Toutefois, le prévenu est conducteur de locomotive. Il ressort de la législation fédérale en matière ferroviaire, notamment de l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF), que la condamnation portant sur des infractions à la LCR peut conduire à un retrait de permis. Une telle condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière pouvait donc déboucher sur des sanctions professionnelles importantes pour le prévenu. Il faut admettre dans ces conditions que l'assistance d'un avocat entrerait dans la défense raisonnable des intérêts du prévenu, qui devait être dédommagé à ce titre.

E. 3

La Cour examine cependant d'office si l'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP, fixée en première instance, doit être réduite même si le ministère public n'a pas pris de conclusion sur ce point. Le mandataire du prévenu a déposé un mémoire d'honoraires qui ascende à 3'873.45 francs pour les deux instances, ainsi qu'un relevé d'activité qui révèle plus de 12 heures de travail. La précédente autorité, au moment de fixer l'indemnité, avait déjà retranché 4 heures du relevé d'activité déposé par le mandataire en première instance. L'examen du dossier amène néanmoins à constater que l'activité nécessaire du défenseur au cours de ladite instance n'était pas très importante puisqu'il n'y a eu que deux audiences au tribunal de police, les faits étant assez circonscrits et les problèmes de droit finalement peu complexes. On peut donc encore retrancher 2 heures d'activité pour la première instance. On peut ainsi estimer l'activité pour la procédure de première instance à

E. 6

heures au tarif horaire de 280 francs. L'indemnité pour la procédure de première instance est ainsi fixée à 1'995.80 francs, TVA comprise (1'814.40 francs d'honoraires + 181.40 francs à titre de frais forfaitaires). 4. Au vu de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis. Les frais de la procédure d'appel seront supportés par le prévenu à raison d'un cinquième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la deuxième instance, il se justifie également de réduire le nombre d'heures consacrées à la rédaction de la réponse, dans la mesure où, au vu de la brièveté de la déclaration d'appel du ministère public et de la problématique en cause qui concernait la seule question de l'indemnité 429 CPP, les observations pouvaient être rédigées en moins de temps. Il convient donc de retrancher environ 2 heures de travail. L'activité pour la procédure d'appel est fixée à 2 heures 15 au tarif horaire de 280 francs. L'indemnité octroyée à Me A., pour la procédure d'appel, est ainsi fixée à 748.40 francs, TVA comprise (680.40 francs d'honoraires + 68 francs à titre de frais forfaitaires).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.